



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 724/2014 du 15 AVK. 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 224/2000 du 13 janvier 2000 autorisant
la société GRT Gaz à exploiter une station de compression
sur le territoire de la commune de Morelmaison.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 224/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société GRT Gaz à exploiter une station de compression sur le territoire de la commune de Morelmaison;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 31 octobre 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 5 février 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 mars 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société GRT Gaz en date du 27 mars 2014 ;
- Considérant que la société GRT Gaz n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le préfet des Vosges, par courrier précité, de retenir la rubrique 3110 (Combustion) comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (BATc) relatives au document BREF Grandes installations de combustion (LCP-juillet 2006) ;
- Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3110 comme rubrique principale de l'exploitation, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (BATc) relatives au document BREF Grandes installations de combustion (LCP-juillet 2006) ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de mettre à jour les activités autorisées sur les site GRT Gaz à Morelmaison ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 224/2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF Grandes installations de combustion (LCP-juillet 2006).

Les installations concernées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Installation	Classement
2910.A.1	Combustion	<ul style="list-style-type: none">- 3 turbines MARS100*(15 000) d'une puissance unitaire de 32,52 MW- 2 chaudières procédé d'une puissance unitaire de 0,22 MW- 2 chaudières chauffage d'une puissance unitaire de 0,025 MW- un groupe électrogène alimenté en FOD (en secours de l'alimentation électrique) d'une puissance de 1,2 MW Puissance totale installée sur le site : 99,25 MWth	Autorisation
2920	Installation de compression	3 turbines MARS100*(15 000) d'une puissance unitaire de 11,19 MW Puissance totale installée sur le site : 33,57 MW	Autorisation

3110	Combustion de combustibles	<ul style="list-style-type: none"> - 3 Turbines MARS100*(15 000) d'une puissance unitaire de 32,52 MW - 2 chaudières procédé d'une puissance unitaire de 0,22 MW - 2 chaudières chauffage d'une puissance unitaire de 0,025 MW - un groupe électrogène alimenté en FOD (en secours de l'alimentation électrique) d'une puissance de 1,2 MW <p>Puissance totale sur le site : 99,25 MWth</p>	Autorisation
------	----------------------------	--	--------------

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Morelmaison, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRT Gaz de Morelmaison et dont copie sera déposée à la mairie de Morelmaison et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Morelmaison pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 4^e AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

